Soixante-huitième année - N° 3460 24 rebia I 1399 (21 février 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Garantie de l'Etat aux emprunts à émettre pour la sucrerie nationale de betteraves du Loukkos (SUNABEL).

Décret n° 2-79-41 du 11 rebia I 1399 (8 février 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la sucrerie nationale de betteraves du Loukkos (SUNABEL) à concurrence d'un encours maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) 110

Banque nationale pour le développement économique. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 34-79 du 12 safar 1399 (11 janvier 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique d'un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) .. 110

Émission permanente d'obligations à quinze ans.

Arrêté du ministre des finances n° 37-79 du 19 safar 1399 (18 janvier 1979) relatif à l'émission permanente d'obligations à quinze ans réservée au crédit populaire. 111

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des marchandises.

Arrêté du ministre des transports n° 77-79 du 23 safar 1399 (22 janvier 1979) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer 111

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.

Arrêté du ministre des transports n° 78-79 du 23 safar 1399 (22 janvier 1979) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectués par l'Office national des chemins de fer 111

« Ouissam Ach-Choghl ». — Attribution pour l'année 1978.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 31-79 du 20 safar 1399 (19 janvier 1979) portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » à l'occasion du 1er mai 1979, au titre de l'année 1978 .. 112

TEXTES PARTICULIERS

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1219-78 du 5 joumada I 1398 (13 avril 1978) modifiant l'arrêté n° 79-78 en date du 9 safar 1398 (19 janvier 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Marrakech 114

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-20-79 du 25 safar 1399 (24 janvier 1979) modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 114

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Décret n° 2-79-90 du 22 rebia I 1399 (19 février 1979) complétant et modifiant le décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur 115

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère des transports.

Décret n° 2-79-62 du 22 rebia I 1399 (19 février 1979) instituant des primes de sujétion et de qualification en faveur de certains fonctionnaires de l'aéronautique civile et de la météorologie 115

Arrêté du ministre des transports n° 169-79 du 22 rebia I 1399 (19 février 1979) fixant le classement et les modalités de nomination de certains fonctionnaires de l'aéronautique civile et de la météorologie pour l'attribution de la prime de sujétion .. 116

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 117

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 122

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-79-41 du 11 rebia I 1399 (8 février 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la sucrerie nationale de betteraves du Loukkos (SUNABEL) à concurrence d'un encours maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la sucrerie nationale de betteraves du Loukkos (SUNABEL), émis avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de réaliser ses opérations commerciales.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1399 (8 février 1979).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 34-79 du 12 safar 1399 (11 janvier 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique d'un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-386 du 29 chaabane 1398 (5 août 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de 400 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-78-386 du 29 chaabane 1398 (5 août 1978) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 8,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams, elles porteront jouissance de 23 safar 1399 (22 janvier 1979) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Banque nationale pour le développement économique la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 22 janvier de chaque année et pour la première fois le 22 janvier 1980.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour ou elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 17 au 20 safar 1399 (16 au 19 janvier 1979).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émissions ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 12 safar 1399 (11 janvier 1979).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 37-79 du 19 safar 1399 (18 janvier 1979) relatif à l'émission permanente d'obligations à quinze ans réservée au crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-79-02 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) donnant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour 1979, promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) susvisée, une émission permanente d'obligations à quinze ans réservée exclusivement au crédit populaire sera ouverte dès la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Ces obligations d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal et porteront intérêts au taux de 8,50 % l'an.

ART. 3. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque mois pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche les obligations porteront jouissance du 1er jour suivant le mois au cours duquel aura lieu la souscription et seront remboursées à leur valeur nominale. Les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement.

ART. 5. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans un compte courant ouvert dans ses livres au nom du crédit populaire.

ART. 6. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1399 (18 janvier 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des transports n° 77-79 du 23 safar 1399 (22 janvier 1979) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 008-65 du 1er mars 1965 fixant les tarifs des transports ferroviaires, tel qu'il a été modifié notamment par les arrêtés n°s 1058-74 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) et 1433-76 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 24 safar 1399 (23 janvier 1979) les tarifs du transport des marchandises fixés par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté susvisé n° 008-65 du 1er mars 1965, tels qu'ils ont été majorés par les articles premiers des arrêtés du ministre des travaux publics et des communications n°s 1058-74 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) et 1433-76 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) sont, à nouveau, majorés de vingt-cinq pour cent (25 %).

ART. 2. — Les tarifs prévus à l'article premier ci-dessus ne comprennent pas la taxe sur les produits et services qui reste à la charge des usagers.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1399 (22 janvier 1979).

MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des transports n° 78-79 du 23 safar 1399 (22 janvier 1979) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectués par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1432-76 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectués par l'Office national des chemins de fer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972 portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 24 safar 1399 (23 janvier 1979) les tarifs du transport des voyageurs effectués par l'Office national des chemins de fer ainsi que les minima de perception fixés par l'article premier de l'arrêté n° 1432-76 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) sont majorés de quinze pour cent (15 %).

ART. 2. — Le droit d'enregistrement des bagages est fixé à 2.20 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le tarif des excédents est fixé à 1,40 dirham par tonne et par kilomètre.

Les tarifs des droits de garde (consigne) à partir du 3e jour sont fixés ainsi qui suit :

DÉSIGNATION	TARIFS PAR COLIS et par journée indivisible
A. — Bagages autres que vélomoteurs ...	1,35 DH
B. — Vélomoteurs non immatriculés	2,05 DH
C. — Vélomoteurs et scooters immatriculés	2,65 DH

ART. 3. — Les tarifs prévus aux articles 1 et 2 comprennent la taxe sur les produits et services.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1399 (22 janvier 1979).

MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 31-79 du 20 safar 1399 (19 janvier 1979) portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » à l'occasion du 1er mai 1979, au titre de l'année 1978.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret royal n° 320-66 du 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968) portant création de l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl », notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'« Ouissam Ach-Choghl » de troisième classe (étoile de bronze) est attribué ; en raison de la durée de leurs services aux travailleurs ci-après dénommés :

I. — VILLE DE CASABLANCA

CO.SU.MA.R. :

MM. Brahim ben Ahmed Bahi, turbineur pains ;
Kaddour ben Miloudi Ahrech, étuveur rouleur ;
Omar ben Ali Ablouh, manutentionnaire casserie ;
Bendaoud ben Abdellah Farhi, peseur fraiseur ;
Bachir ben Sassi Sajjade, conducteur fardeleuse ;
El Houssine ben Bihi Ablioune, garde Kennedy ;
Mohamed ben Brahim Gourar, garde empateurs ;
Mohamed ben Abderrahmane Lahna, chaouch ;

Carnaud-Maroc :

MM. Abed ben M'Barek Dahabi, soudeur ;
Lahcen ben Omar Naori, piqueur ;
Abdelkabir ben Mohamed Kamri, surveillant-emballage ;
Mohamed ben Ahmed Labni, aide infirmier ;
El Houssine ben Abdellah Chibane, agraffeur ;
Bouchaïb ben Abdelkader Abderrafi, chauffeur ;
Abdellah ben Mohamed Mouhssine, chef chaouch ;

Régie autonome des distributions d'eau et d'électricité :

MM. Mamoun ben Mohamed Sirate, ouvrier ;
Mohamed ben Ahmed Hsseine, aide ordinaire ouvrier ;
Abderrahmane ben Sadek Malky, aide ordinaire ouvrier ;
Hammadi ben Lakbir Harit, conducteur d'engins ;
Abdelkader ben Ahmed Wahid, chef chaouch ;

Société Orbonor :

MM. Aomar ben Omar Zi.oune, ouvrier ;
Jilali ben Meki Gharbaoui, ouvrier ;
Mmes Massouda bent Mohamed Rahli, ouvrière ;
Khadija bent Mohamed M'Rhari-Dardag, soigneuse ;
Zohra bent Mohamed Aakil, bobineuse ;

Compagnie de produits chimiques du Maroc :

MM. Salem ben Mohamed Marhoum, manœuvre ;
Mohamed ben Mohamed Satef, manœuvre ;
Salah ben Daoud Ouafki, retraité ;

Carrosserie Rahali :

MM. Lahoucine ben Mohamed Rgaini, mécanicien ;
Brahim ben Omar Rahmad, magasinier ;
Larbi ben Tahar Chahid, chef menuisier ;

B.M.C.E. :

MM. M'Hamed Cherki ben M'Hamed Atmani, employé ;
Abderrahman ben Yossef Assarag, garçon de bureau ;

Société Sogemour :

MM. Mohamed ben Abdallah Ammadah, régleur ;
Mohamed ben Mohamed Majidi, coursier ;

Société Famo :

MM. Essedik ben Mohamed Jamaleddine, préparateur ;
Mohamed ben M'Barek Dalga, mécanicien ;

Nouvelle société marocaine de tannerie et de megisserie :

M. Mohamed ben Abdelkader Bahassan, caporal ;

Société marocaine de tissage métallique :

M. Driss ben Bouchaïb Eddaher, régleur-aide mécanicien ;

Société fenie-brossette :

M. Sliman ben Mostapha Ibnou-El-Madani, aide magasinier ;

Société Protec :

M. Tahar ben Hachemi Knidri, plombier ;

Société anonyme d'affretement et de manutention :

M. Mohamed ben Bouchaïb Chergui, manutentionnaire peunoment ;

Banque commerciale du Maroc :

M. Abdeslam ben Ham Dghoughi, employé ;

Société générale marocaine des banques :

M. Habti ben Jilali Zekkani, employé ;

II. — VILLE DE SIDI-KACEM

Société chérifienne des pétroles :

MM. Larbi ben Mohamed Kaokao, essayeur-laboratoire ;
Mohamed ben Jilali Bellahcen, soudeur ;
Moha ben Benaïssa Aït-Khayi, gardien ;
Ali ben Mohamed Dihaji, retraité ;
Sellem ben Mohamed Belhak, retraité ;
Saïd ben Mohamed R'Miti, retraité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. Allal ben Larbi El Haddad, retraité ;
Mohamed ben Abdellah Sahel, retraité ;
Benaïssa ben Abdellah Bentahar, retraité ;
Mohamed ben Ahmed Maslouhi, retraité ;
Allal ben Mohamed Bentouhame, retraité ;
Ahmed ben Mohamed Dihaji, retraité ;
Jillali ben Ahmed Souid-Ahmed, retraité ;
Ahmed ben Kacem El-Rhlimi, retraité ;
Hassan ben Benaïssa Belhaj, retraité ;
Mohamed ben Idriss Belfakir, retraité ;
Khalifa ben Mohamed Ghamoun, retraité ;
Azzouz ben Hmida Benabdellah, retraité ;
Ali ben Hmida Boukhal, retraité ;
Mohamed ben Sallam Belfkih, retraité ;
M'Hamed ben Mohamed Benyamane, retraité ;
Driss ben Abdeslam Babanas, retraité ;
Abderrahman ben Ahmed Benfakir, retraité ;
Ahmed ben Ayad bel Mamoune, retraité ;
Driss ben Rattal Chatahi, retraité ;
Mohamed ben Mohamed Benhoumane, retraité ;
Ahmed ben Mohamed El Khouit, retraité ;
Jilali ben Kacem Abissi, retraité ;
Mohamed ben Bouchaïb Sadek, retraité ;
Abderrahman ben Ahmed Yassine, retraité ;
Driss ben Lahcen Belhachmi, retraité ;
Hlal ben Boudali Kortmani, retraité ;
El Kébir ben Bousalham Belmiloudi, retraité ;
Larbi ben Mohamed Hmied, retraité ;
Mohamed ben Abdeslem Hamid, retraité ;

III. — Ville d'Agadir

Société anonyme des transports automobiles du Souss (Satas) :

MM. Saïd ben Lahcen Afkir, conducteur ;
Lahoucine ben El Hassan Cuaraqa, conducteur ;
Abdellah ben Omar Iblad, mécanicien ;
Salah ben Massaoud Temjid, manœuvre ;
Lahoucine ben Mohamed Fechtali, balayeur ;
Ahmed ben Brahim Agouraf, chaouch ;
Messaoud ben Mohamed El-Addate, gardien ;
Mohamed ben Mohamed Noussaïri, conducteur-retraité ;
Brahim ben Saïd Ouchen, conducteur-retraité ;
Lahoucine ben Lahcen Loulou, conducteur-retraité ;
Ali ben Mohamed Boutougha, gardien-retraité ;
Hassan ben Haddi Azerbi, manœuvre-retraité ;

IV. — Ville de Tiznit

Société anonyme des transports automobiles du Souss (Satas) :

MM. Lahcen ben M'Barek Aït-Birouque, aide-conducteur ;
Embarek ben Salam Salmi, mécanicien ;
Hassan ben Mohamed Chaari, aide-mécanicien ;
Belaïd ben Ali Boussetta, manœuvre-retraité ;
Driss ben Mohamed Jaâ, gardien-retraité ;

V. — Ville de Marrakech

Société anonyme des transports automobiles du Souss (Satas) :

MM. Mohamed ben Lahcen Laguir, aide-conducteur ;
Mahjoub ben Hamou Benhamou, aide-conducteur ;
Pio fils de Marcelino Martinez, conducteur-retraité ;
Lahcen ben Brahim Benfkir, manœuvre-retraité ;

VI. — Ville de Mohammedia

Société Strafor-Maroc :

MM. Rho ben Mohamed Bouganza, manœuvre ;
Mohamed ben Bouâzza Maechaoui, soudeur ;
Abdellah ben Tahar Chafik, coursier ;

VII. — Ville de Meknès

Société des ciments artificiels :

MM. Ahmed ben Mohamed El-Hammoumi, manœuvre ;
Ali Aajib, gardien ;
Allal ben Mobarek Allali, gardien ;

VIII. — Ville de Rabat

B.M.C.E. :

MM. Mohamed ben M'Barek El-Jouhari, employé ;
Gabriel fils de Jacob Ohayon, employé ;
Simon fils de Moïse Amzallag, employé ;

Banque commerciale du Maroc :

M. Boubker ben Omar Bouzid, employé ;

IX. — Ville de Tanger

Société générale marocaine des banques :

M. Abderrahman ben Ahmed Jibet, employé ;

X. — Ville de Safi

Société anonyme des transports automobiles du Souss (Satas) :

M. Mohamed ben Ahmed Rmili, conducteur-retraité ;

XI. — Ville de Taroudannt

Société anonyme des transports automobiles du Souss (Satas) :

M. Ahmed ben Yazid Haja, manœuvre ;

Art. 2. — L'« Cuissam Ach-Choghl » de deuxième classe (étoile d'argent) est attribué, pour un grand mérite dans le cadre du travail, aux personnes ci-après dénommées :

I. — Ville de Casablanca

Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité :

MM. Abderrahmane ben Ahmad Id-Mahand, chef d'équipe d'ouvriers qualifiés ;
Abbès ben Mohamed Harti, chef ouvrier ;
Ahmed ben Mohamed Laâmir, ouvrier professionnel ;
M'Hamed ben Lakbir Iflah, ouvrier professionnel ;
Driss ben Ayachi Kaddouri, ouvrier professionnel ;
Brahim ben Abdellah Saâd, ouvrier professionnel ;

Compagnie sucrière marocaine et de raffinage :

MM. Bruno fils de Antoine Rizzato, adjoint au chef de service ;
Madani ben Abdallah Chadi, chef d'équipe ;
Bouazza ben Jillali Nakri, chef d'équipe ;
Mohamed ben Abdellah Chibane, chef ouvrier ;

Omnium nord-africain :

MM. Jean fils de Fernan Brero, attaché de direction ;
Mohamed ben Yahya Ghfir, chef de dépôt ;
Messod fils de Mayer Sebag, comptable ;

Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances :

MM. Joseph fils de Notane Semtob, chef de service ;
Mohamed ben Abou Choayb Khaldoun, caissier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Société inter-africaine de représentations automobiles :
MM. El Mostapha ben Ismaïl Bahij, réceptionnaire ;
Abderrahim ben Abdelaziz Laraqui, chef de vente ;

Société Protec :
M. Antoine fils de José Garcia, chef d'atelier ;

Société Prodec :
M. Lahcen ben Bouchaïb Boulaâkoul, chef magasinier ;

Société Orbonor :
MM. Isâac Elias fils de David Benchimol, agent commercial ;
Mohamed ben Mohamed Ouahabi, chef d'équipe ;

B.M.C.E. :
M. Abraham Isaac fils de Moise Levy, fondé de pouvoir ;

Société générale marocaine de banques :
M. Moise fils de Mardochée Haziza, sous-directeur ;

Société marocaine de tissage métallique :
M. Hassan ben Ali Bikry, conducteur de machine ;

Régie immobilière marocaine S.A.R.L. :
M. Samuel fils Isac Amzallag, encaisseur ;

Société d'assurances l'entente :
M. Elis fils de Levy Gabbay, agent de maîtrise ;

Société fenie brossette :
M. Driss ben Ali Kassou, encaisseur ;

Lesieur-afrique :
M. Lahoussine ben Saïd Ikhlef, conducteur de chaudière ;

Société Carnaud-Maroc :
M. Srhir ben Bouazza Farah, conducteur de caoutchauteuses ;

La direction de la société Famo :
M. Maâti ben Mohamed Hachnoun, conducteur de machine ;

Carrosserie Rahali :
M. El Kebir ben Mohamed Kirama, chef d'électricien ;

Agence Castella-Maroc :
M. Robert fils de Joseph El Grissy, chef de service (retraité) ;

II. — Ville d'Agadir

Société anonyme des transports automobiles du Souss (Satas) :
MM. Mohamed ben Abdellah Dif, cadre administratif ;
Mohamed ben Hassoun El Goumri, agent administratif ;
Abdelkabir ben Omar Ouahbi, guichetier.

III. — Ville de Fès

Société générale marocaine de banques :
MM. Moise fils de Haïm Derhy, fondé de pouvoirs ;
Mohamed Mehdi ben Mohamed Skalli-Houssaïni, fondé de pouvoirs ;

IV. — Ville de Marrakech

Société anonyme des transports automobiles du Souss (Satas) :
M. Mohamed ben Abbès Gzouli, chef d'agence ;

Société Olicole :
M. Jilali ben Tahar Lafarai, soudeur spécialiste ;

V. — Ville de Kenitra

Banque commerciale du Maroc :
M. Rahal ben Ibrahim Chegdali, attaché de direction ;

Art. 3. — L'« Ouissam Ach-Choghl » de première classe (étoile d'Or) est attribué pour un mérite exceptionnel dans le cadre du travail, aux personnes ci-après dénommées :

I. — Ville de Casablanca

Union marocaine d'équipement (UMAREQ) :
M. Roger fils de Gérard Notari, directeur général ;

B.M.C.E. :
M. Amram fils de Joseph Maman, sous-directeur ;

II. — Ville de Rabat

Société anonyme marocaine (Society) :
M. Léon fils de Jacob Melul, administrateur ;

Les moulins D. Baruk :
M. Salomon fils de Bensyon Hayot, directeur d'usine.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1399 (19 janvier 1979).

Mohamed Bouamoud.

TEXTES PARTICULIERS

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1219-78 en date du 5 joumada I 1398 (13 avril 1978) l'arrêté n° 79-73 en date du 9 safar 1398 (19 janvier 1978) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Est autorisé (autorisation n° 433) à porter le titre et à « exercer la profession d'architecte à Marrakech M. Parmentier « Pascal, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale « supérieure des Beaux-arts de Paris (16 juillet 1975). »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-20-79 du 25 safar 1399 (24 janvier 1979) modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

Le premier ministre,

Vu l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics,

arrête :

Article unique. — A compter du 1er janvier 1979 le taux mensuel du sursalaire familial prévu à l'article 7 de l'arrêté du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

président du conseil du 30 mars 1959 est porté à trente-six dirhams (36 DH) par enfant.

Rabat, le 25 safar 1399 (24 janvier 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-79-90 du 22 rebia I 1399 (19 février 1979) complétant et modifiant le décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PAYS D'ETUDES	NIVEAU d'études	TAUX de la bourse complète
Étudiants poursuivant leurs études au Maroc.	.....	.....
Étudiants poursuivant leurs études à l'étranger exception faite de la Belgique.	Échelle 1 Échelle 2	6.974 DH 11.880 DH
Étudiants poursuivant leurs études en Belgique.	Échelle 1 Échelle 2	9.763,60 DH 16.632 DH

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1979, sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1399 (19 février 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

SAID BELBACHIR.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 2-79-62 du 22 rebia I 1399 (19 février 1979) instituant des primes de sujétion et de qualification en faveur de certains fonctionnaires de l'aéronautique civile et de la météorologie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une prime de sujétion et une prime de qualification en faveur des fonctionnaires relevant du corps des ingénieurs et des adjoints techniques assumant les fonctions du contrôle de la navigation aérienne, de l'observation du temps, de l'analyse et de la prévision météorologiques, de l'exploitation et de la maintenance des télécommunications aéronautiques ou météorologiques.

ART. 2. — La prime de sujétion est attribuée aux fonctionnaires exerçant l'une des fonctions prévues à l'article 3 ci-après.

La prime de qualification est attribuée aux fonctionnaires ayant subi avec succès un stage de qualification dans un centre homologué par le directeur de l'air.

ART. 3. — Les taux annuels de la prime de sujétion sont fixés ainsi qu'il suit :

Contrôle de la navigation aérienne :

- Contrôleur de la navigation aérienne ..... 3.600 DH
- Contrôleur principal de la navigation aérienne. 4.800 DH
- Chef contrôleur de la navigation aérienne. 6.000 DH

Observation du temps, analyse et prévisions météorologiques :

- Observateur de la météorologie ..... 3.600 DH
- Protectionniste de la météorologie ..... 4.800 DH
- Prévisionniste de la météorologie ..... 6.000 DH

Exploitation et maintenance des télécommunications aéronautiques ou météorologiques :

- Technicien de l'aéronautique ou de la météorologie ..... 3.600 DH
- Chef d'équipe de l'aéronautique et de la météorologie ..... 4.800 DH
- Chef de section de l'aéronautique ou de la météorologie ..... 6.000 DH

ART. 4. — Le classement et les modalités de nomination dans les fonctions visées à l'article 3 ci-dessus, seront effectués par arrêté du ministre des transports sur proposition du directeur de l'air.

ART. 5. — Le taux annuel de la prime de qualification est fixé uniformément à 1.200 DH.

ART. 6. — Les primes de sujétion et de qualification sont cumulables, elles sont payables mensuellement et, à terme échu, au vu d'une décision du directeur de l'air dans les mêmes conditions que la rémunération principale des fonctionnaires concernés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1399 (19 février 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MOHAND NACEUR.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des transports n° 169-79 du 22 rebia I 1399 (19 février 1979) fixant le classement et les modalités de nomination de certains fonctionnaires de l'aéronautique civile et de la météorologie pour l'attribution de la prime de sujétion.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-79-62 du 22 rebia I 1399 (19 février 1979) instituant des primes de sujétion et de qualification en faveur de certains fonctionnaires de l'aéronautique civile et de la météorologie et notamment son article 4 ;

Sur proposition du directeur de l'air,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement et les modalités de nomination dans les fonctions visées à l'article 3 du décret n° 2-79-62 du 22 rebia I 1399 (19 février 1979) instituant des primes de sujétion et de qualification en faveur de certains fonctionnaires de l'aéronautique civile et de la météorologie, sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Les fonctions du contrôle de la navigation aérienne sont assurées par :

— des contrôleurs de la navigation aérienne ;

— des contrôleurs principaux de la navigation aérienne ;

— des chefs contrôleurs de la navigation aérienne.

ART. 3. — Les contrôleurs de la navigation aérienne sont nommés parmi les titulaires du diplôme du centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant une année d'ancienneté dans l'exercice de la fonction du contrôle de la navigation aérienne.

ART. 4. — Les contrôleurs principaux de la navigation aérienne sont nommés parmi les contrôleurs de la navigation aérienne justifiant une ancienneté de trois années dans l'exercice de leur fonction et ayant subi avec succès un test dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'air.

Les contrôleurs principaux de la navigation aérienne peuvent également être nommés parmi les titulaires d'un diplôme ou titre donnant accès au cadre des ingénieurs.

ART. 5. — Les chefs contrôleurs de la navigation aérienne sont nommés parmi les contrôleurs principaux de la navigation aérienne justifiant une ancienneté de deux années dans l'exercice de leur fonction et ayant subi avec succès un test dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'air.

Les chefs contrôleurs de la navigation aérienne peuvent également être nommés parmi les titulaires d'un diplôme ou titre donnant accès au cadre des ingénieurs.

ART. 6. — Les fonctions de l'observation du temps, de l'analyse et de la prévision météorologiques sont assurées par :

— les observateurs de la météorologie ;

— les protectionnistes de la météorologie ;

— les prévisionnistes de la météorologie.

ART. 7. — Les observateurs de la météorologie sont nommés parmi les titulaires du diplôme du centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant une année d'ancienneté dans les fonctions de l'observation du temps.

ART. 8. — Les protectionnistes de la météorologie sont nommés parmi les observateurs de la météorologie justifiant une ancienneté de trois années dans leur fonction et ayant subi avec succès un test dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'air.

Les protectionnistes de la météorologie peuvent également être nommés parmi les titulaires d'un diplôme ou titre donnant accès au cadre des ingénieurs.

ART. 9. — Les prévisionnistes de la météorologie sont nommés parmi les protectionnistes de la météorologie justifiant une ancienneté de deux années dans leur fonction et ayant subi avec succès un test dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'air.

Les prévisionnistes de la météorologie peuvent également être nommés parmi les titulaires d'un diplôme ou titre donnant accès au cadre des ingénieurs.

ART. 10. — Les fonctions de l'exploitation et de la maintenance des télécommunications aéronautiques ou météorologiques sont assurées par :

— des techniciens de l'aéronautique ou de la météorologie ;

— des chefs d'équipe de l'aéronautique ou de la météorologie ;

— des chefs de section de l'aéronautique ou de la météorologie.

ART. 11. — Les techniciens de l'aéronautique ou de la météorologie sont nommés parmi les titulaires du diplôme du centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant une ancienneté d'une année dans l'exercice de la fonction de l'exploitation et de la maintenance des télécommunications aéronautiques ou météorologiques.

ART. 12. — Les chefs d'équipe de l'aéronautique ou de la météorologie sont nommés parmi les techniciens de l'aéronautique ou de la météorologie justifiant une ancienneté de trois années dans l'exercice de leur fonction et ayant subi avec succès un test dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'air.

Les chefs d'équipe de l'aéronautique ou de la météorologie peuvent également être nommés parmi les titulaires d'un diplôme ou titre donnant accès au cadre des ingénieurs.

ART. 13. — Les chefs de section de l'aéronautique ou de la météorologie sont nommés parmi les chefs d'équipe de l'aéronautique ou de la météorologie justifiant une ancienneté de deux années dans l'exercice de leur fonction et ayant subi avec succès un test dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'air.

Les chefs de section de l'aéronautique civile ou de la météorologie peuvent également être nommés parmi les titulaires d'un diplôme ou titre donnant accès au cadre des ingénieurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 14. — L'ancienneté visée aux articles 3, 7 et 11 ci-dessus, prend effet à compter de la date de nomination du candidat aux fonctions correspondantes.

Cette ancienneté est également exigée pour les nominations qui interviennent en vertu des dispositions des alinéas 2 des articles 4, 5, 8, 9, 12 et 13 ci-dessus.

ART. 15. — Les fonctionnaires qui exercent, à la date de la mise en application du présent arrêté, une des fonctions citées aux articles 2, 6 et 10 ci-dessus, peuvent, à titre exceptionnel, être confirmés dans leur fonction.

ART. 16. — Les nominations ou confirmations dans l'une des fonctions citées aux articles 2, 6 et 10 ci-dessus sont prises par décision du directeur de l'air.

ART. 17. — Le directeur de l'air est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui prend effet à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

Rabat, le 22 rebia I 1399 (19 février 1979).

MOHAND NACEUR.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 7 décembre 1973 : M. Asqiriba Allal :

Brigadiers stagiaires (échelle 3) 1er échelon :

Du 23 avril 1974 : M. Nouri Noureddine ;
Du 17 juin 1974 : M. El Arbaoui Mohamed ;

Préposés stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 20 février 1974 : M. El Bouzekraoui Abdellah ;
Du 21 février 1974 : MM. Achkar Mohamed, Chafaaoui Mouloud et Ferhat Mohamed ;
Du 25 février 1974 : M. Ehlalouch Mohammed ;
Du 27 février 1974 : MM. Cherkaoui El Malki M'Hammed et Hosni Nour-Eddine ;
Du 2 mars 1974 : M. Azzaoui Mohammed ;
Du 5 mars 1974 : MM. Aguig Boubker, Benjilali Mustapha, El Banar Likali, Fettahi Abdellatif et Lamzoudi M'Hammed ;
Du 11 mars 1974 : M. El Bakiallah Abdellah ;
Du 19 mars 1974 : M. Sabir Majid ;
Du 21 mars 1974 : M. Belaroussi Abdesselam ;
Du 22 mars 1974 : M. Lassri Mustapha ;
Du 25 mars 1974 : M. Jaidi Ahmed ;
Du 27 mars 1974 : M. Eddib Bouchaïb ;
Du 15 avril 1974 : MM. Bazi Abdelaziz et Moufanane Moulay M'Hamed ;
Du 23 avril 1974 : MM. Gaabouri Abdellah et Sdiri Mostafa ;
Du 24 avril 1974 : M. Mohrach Mohamed ;
Du 25 avril 1974 : MM. Benhassan Abdellatif, Lemkhir El Mostafa, Madhoune Ahmed, Rigny Mohamed, Saïdi Brahim et Zakaria Mohamed ;
Du 29 avril 1974 : MM. Alalo Mohammed, Bouzekraoui Moulay Driss, Debagh Lhoaari et Dyab Bouchaïb ;
Du 3 mai 1974 : MM. Abdelghani Idrissi Mustapha, Boualam Mohamed, Boutayeb Charki, Latif Mohamed, Moussaddaq Brahim, Naâmane Abdelkader et Radid Abderrahman ;
Du 7 mai 1974 : MM. Benkaddour Ahmed, Bouanfir Mohamed, Hamdane Mostafa et Hamid Mustapha ;
Du 8 mai 1974 : MM. Mouzeyar Driss et Saïb Abdallah ;
Du 17 juin 1974 : M. Bousfiha Abdelaziz ;
Du 18 juin 1974 : MM. Assim Abdellah, Saghdine Mohammed et Zoulati Ameur ;
Du 20 juin 1974 : MM. Boukhriss Hamid, El Amri Ahmida, El Grouh Benyounès, Labed Mostafa, Majid Rachid et Taj Mohamed ;
Du 21 juin 1974 : MM. Badraoui Abdelkader, Bendehbi Ahmed, Benboujema Ahmed, El Mersaoui Mohammed, El Rhazi Mostafa, Guerrouaz Abdelkrim, Kasmi Mohamed, Maamri Bouziane, Rahabat Noureddine et Souani Moussa ;
Du 24 juin 1974 : MM. Asmane Lakbir, Benaïch Benaïssa, Benbaze Abdelkader, Bennani Fouad, Chellal Mohammed, Cherkaoui Smouni Omar, El Mamouni Ahmed, El Ouarga Abderrafik, Hakiki Abderrahim, Jbara Ahmed, Madmourh Rahal, Oualimi Kaddour et Qatine Ali ;
Du 26 juin 1974 : MM. Allam Hamid, Bennour Houssaïn, Blal Moussa, El Harchi Mohamed, Hajjami Mostafa, Khaled Mohammed, Kharbouch Mohamed et Merzouki Mohammed ;
Du 2 juillet 1974 : MM. Abdelhakim Kébir et Lamhader Nasr-Eddine ;
Du 8 juillet 1974 : M. Khalil Driss ;
Du 9 juillet 1974 : M. Moudine Mohamed ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 18 décembre 1973 : MM. Jabar Ahmed et Karim Ahmed ;
Du 4 mai 1974 : M. Hida Abdelkader ;
Du 8 mai 1974 : Mlle Aarar Itto ;

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon du 25 avril 1974 : MM. Abdelghaffer Bouchaïb, Alami Mejjati Abdelghafar et Amhaouch Mohamed ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 11 mai 1974 : MM. Adnane Mohamed, Akkal Mohamed, Arras Tajani, Asrary Mohamed, Babraoui Abderrazak, Bendaou Mohamed, Benkharbouch Bouchaïb, Berra Salah, Boukhriss Driss, Chahlaoui Mohamed, El Mnioui Mohamed, El Mouhib Thami, Faïz Mohamed, Gharbi Mohamed, Hachimi Chrif, Hatim Bouchaïb, Hed Mohamed, Jardane Mostafa, Maafi Mohammed, Mabchour Mostafa, Mouhlal Mohamed, Moussaif Lahoussine, Moustarchid Mohamed, Naïm Abderrahim, Najoui Amar, Nassif M'Hammed, Nassr Ahmed, Ouahabi Bendaoud, Mlle Oualid Khadija, MM. Raho Ek Gharti, Sadir El Hachmi et Tikaoui Mohamed :

Brigadiers stagiaires (échelle 3) 1er échelon :

Du 16 janvier 1974 : M. Janafi Abdelmajid ;
Du 11 avril 1974 : M. Benneni Mustapha ;
Du 19 mars 1974 : M. El Mehdi Abdelkrim ;
Du 23 avril 1974 : M. El Kotni Abdelhakim ;

Préposés (échelle 2) :

10 échelon du 21 août 1971, avec ancienneté :
Du 1er janvier 1971 : MM. Anna M'Hammed, Daoud Abdesselam et Torch M'Hamed ;
Du 1er février 1971 : M. Amamri Mohammed ;
Du 1er juillet 1971 : M. Boujida M'Barek ;
5 échelon du 21 août 1971, avec ancienneté :
Du 1er mai 1970 : M. Hafssi Mohamed ;
Du 26 avril 1971 : M. Bennis Allal ;
3 échelon du 21 août 1971, avec ancienneté du 1er novembre 1970 : M. Laaziz Alaoui Mohamed ;

Sont titularisés et reclassés :

Agent public de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 8 septembre 1970 : Mlle Bensaïd Mamat ;

Agent de service (échelle 1) 3e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 15 octobre 1970 : M. Bettache Ahmed ;

Sont rayés des cadres :

Du 2 avril 1974 : M. Fakhir Hassan, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ;

Du 10 juillet 1974 : M. Sebti Abdelhaq, inspecteur (échelle 10) 4 échelon ;

Du 25 octobre 1976 : M. Medkouri Zidi Salah, préposé stagiaire (échelle 2) :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 23 décembre 1973 : M. Tayoubi Abdelhafed, préposé stagiaire (échelle 2),

dont la démission a été acceptée ;

Du 26 août 1972 : M. Sania Ahmed, brigadier (échelle 3) 2e échelon, par mesure de révocation ;

Du 2 août 1973 : M. Benjelloun Abdelmajid, brigadier (échelle 3) 6e échelon ;

Du 30 juin 1973 : M. Seddam Abdallah, préposé (échelle 2) 9e échelon ;

Du 25 décembre 1972 : M. Afellah Chaïb, préposé (échelle 2) 6e échelon ;

Du 15 janvier 1974 : M. Saïdi M'Hamed, préposé (échelle 2) 3e échelon ;

Du 27 avril 1973 : M. Amrhabi Ahmed, préposé stagiaire (échelle 2),

décédés en activité de service.

(Arrêtés des 30 mai 1972 ; 27 octobre, 20 décembre 1973 ; 18, 28 février, 2, 8, 15, 24 avril, 4, 14, 16, 28, 31 mai, 3, 10, 18, 22, 26, 27 juin, 6, 8, 15, 16, 24, 29 juillet 2, 6 et 13 août 1974.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont nommés :

Ingénieurs en chef, 1er échelon :

Du 1er mai 1973 : M. Najem ben Mohamed ;
Du 1er janvier 1974 : M. Cassimi Ahmed ;
Du 1er mai 1974 : MM. Bennis Abdellatif et Faraj Hoceïn.

(Décrets nos 2-76-689, 2-76-690, 2-76-691 et 2-76-692 du 25 hija 1396 - 17 décembre 1976.)

Sont titularisés et nommés :

Secrétaires (échelle 5) :

4e *échelon* du 1er janvier 1975 : M. Arhmiza Lahcen ;

3e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 15 novembre 1973 : Mme El Hakmaoui Rabéa ;
Du 9 décembre 1973 : Mme Bouadil Khadija ;
Du 1er janvier 1974 : M. El Mohassibi Saïd ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1974 : M. Tadda Mohamed ;
Du 12 novembre 1974 : Mme Benkassem Yamina ;

3e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 15 novembre 1973 : Mlle Gherib Zohra et Mme Ricouche Touria ;

Cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) :

8e *échelon* du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 1er février 1972 : M. Gourgem El Hachmi ;
Du 1er janvier 1973 : M. Achchoub El Boudali ;
Du 15 juillet 1973 : M. Khiti Bouazza ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1975 : M. Achchoub Ahmed ;
Du 1er décembre 1975 : M. Oukache Ider ;

7e *échelon* du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 16 janvier 1972 : M. Addoumi Mohamed ;
Du 1er juillet 1972 : MM. El Melih Mohamed et Karim Kacem ;
Du 1er juillet 1973 : MM. Salhi Ahmed et Harat Bouchaïb ;
Du 1er janvier 1974 : M. Boukhriss Mohamed ;
Du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 1er juillet 1974 : M. Lamkadem Mohamed ;

6e *échelon* du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 13 avril 1972 : M. Kharbouch Assou ;
Du 1er juillet 1972 : M. El Bayed Mohamed ;
Du 1er janvier 1973 : M. Aït Faraji Assou ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Essaïh Mohamed et Bouhouch Lahoucine ;

Du 1er janvier 1974 : M. Khoukh Mohamed ;

5e *échelon* du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er juillet 1972 : M. Hmer Errass El Houssine ;

4e *échelon* du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1972 : M. Ouaymiden Mohamed ;
Du 8 août 1972 : M. Bissidan Brahim ;
Du 1er janvier 1973 : M. Ezzahraoui Bouazza ;
Du 1er juillet 1973 : M. Bouillane Aomar ;
Du 28 août 1973 : M. Haik Mohamed ;
Du 21 décembre 1973 : M. Khrichef Mohamed ;

3e *échelon* du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er janvier 1973 : M. Echarkaoui Mokhtar ;

Agents de service (échelle 1) :

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

9e *échelon* du 1er avril 1973 : M. Caidi Saïd ;
8e *échelon* du 15 juin 1972 : M. Aït El Haj Abdeslam ;
7e *échelon* du 5 juillet 1973 : M. Mourtazik M'Barek ;

6e *échelon :*

Du 1er juillet 1972 : M. Gouindi Ahmed ;
Du 15 avril 1973 : M. Kalada Kacem ;

5e *échelon :*

Du 7 mai 1972 : M. Micha Ahmed ;
Du 11 septembre 1972 : M. Besseta Abbou.

(Arrêtés des 19, 26, 27 septembre, 30 octobre, 13, 18 décembre 1974 ; 23, 28 janvier, 21 février, 3 octobre 1975 ; 13 juillet et 26 octobre 1976.)

Sont réintégrés :

Du 14 mars 1972 : M. Zemzami Abdelkebir, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 3 octobre 1973 : M. Doudouh Abdellah, secrétaire (échelle 5) 5e échelon ;

Sont intégrés :

Agent technique (échelle 5) 1er échelon du 1er avril 1967 : M. Imam Mohamed ;

Agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon du 1er avril 1967 : M. Setti Belaouf.

(Arrêtés des 10 janvier, 2 avril, 21 novembre et 3 décembre 1975.)

Sont nommés :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon du 26 juin 1976 : MM. Ellatifi Mohammed et Er-Rafia Mohammed :

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1er échelon du 15 juillet 1975 : MM. Idar Mohamed Et Ouaid Idir.

(Arrêtés des 22, 24 novembre 1976 ; 10 janvier et 9 mai 1977.)

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols :

Du 24 janvier 1974 : Mlle Rezqui Fatima, ex-agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon ;

Du 2 mai 1975 : Mme Guennoun Oum Keltoume, ex-agent d'exécution (échelle 2) 6e échelon ;

Du 12 janvier 1976 : M. Chouimi Hadj Ahmed, ex-secrétaire principal (échelle 6) 5e échelon ;

Du 26 mai 1976 : M. Idarrha Driss, ex-agent technique (échelle 5) 2e échelon ;

Du 6 août 1976 : M. Monsif Alaoui M'Hammed, ex-adjoint technique (échelle 7) 6e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 7 mai 1977 : M. Qabjoua Moukhtar, ex-ingénieur d'application (échelle 10) 2e échelon,

révoqués ;

Du 19 juin 1976 : M. Jamal Abdallah, ex-agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 8 février 1977 : Mme Beraguen Fatima, ex-secrétaire (échelle 5) 3e échelon,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 25 août, 29 octobre 1976 ; 17 janvier, 28 février, 18 et 19 avril, 6 et 23 juin 1977.)

Sont recrutés et nommés :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon du 1er août 1976 : MM. Bouzemmouri ben Hammou et Zitan Abdallah ;

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 1er août 1975 : M. Zani Bariki ;

Du 1er août 1976 : MM. Drissi Si Omar, Rahali Mohamed, Bouchafra Abdeslam, Haï Mhamed, Haffane Mhamed, Zouhri Moha ben Ali, El Yousfi Sidi Mohamed, Dâa Mohammed, El Rhazi Mohammed et Abourouch Mohamed ;

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 1er août 1976 : MM. Charef Mohamed, Zaki Aomar, Zaki Mohamed, Tayane Abdelouahad, Ouabbou Omar, Jouirra Ahmed, Ayad Abderrahmane, Ouarga Mohamed, Lahyan Mahjoub, Rokaïdi Abdeslam, Ben Abbou Khammar, Bensghier Mohammed, Nour Mohammed, Tâaï Lahoussaïne, Totss Mohamed, Chihani Larbi et El Fiss Mohamed ;

Du 30 septembre 1976 : M. Moussaoui Abdelhamid ;

(Arrêtés des 19 décembre 1975 ; 26 janvier, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 17 décembre 1976 et 22 janvier 1977.)

***

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Sont rayés des cadres du ministère du commerce, de l'industrie des mines et de la marine marchande :

Du 22 novembre 1975 : M. Ahedda Hassan, inspecteur adjoint du commerce (échelle 8) 2e échelon ;

Du 31 mai 1976 : M. Akaya Mohamed, matelot avant 4 ans ;

Du 1er juillet 1976 : Mlle Bennaceur Naïma, secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon,

dont les démissions sont acceptées ;

Du 13 novembre 1975 : M. Serhier Lhoussine, ingénieur d'application (échelle 10) 3e échelon ;

Du 20 novembre 1975 : M. Sebbag Isâac, ingénieur d'Etat (échelle 11) 6e échelon,

par révocation.

(Arrêtés des 16 décembre 1975 ; 16 janvier, 14, 24 juin et 1er juillet 1976.)

Sont recrutés et nommés :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon :

Du 1er février 1975 : MM. Bensari Abdelouahab et Mouline Mohamed Tawfik ;

Du 1er avril 1975 : M. Chbouki Bensalem ;

Du 15 septembre 1975 : M. Abaâkil Mohamed Azzeddine ;

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 1er juillet 1974 : M. Abioua Abdelilah ;

Du 14 juillet 1975 : M. Aliouali Mohamed ;

Inspecteurs du commerce et de l'industrie stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 9 août 1975 : M. Echihabi M'Hamed ;

Du 13 novembre 1975 : M. Bouqentar El Hassan ;

Du 19 novembre 1975 : M. Bencherif Mohamed Najib ;

Du 24 novembre 1975 : M. Ennaboussi Mohamed ;

Inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 7 juillet 1975 : M. El Wartiti Ali ;

Du 12 novembre 1975 : M. Habboub Driss ;

Du 13 novembre 1975 : MM. Benjadil Mohamed et Slimane Mohamed ;

Du 14 novembre 1975 : M. Bouzidi Benyounès ;

Du 21 novembre 1975 : M. Barich Mohamed ;

Cartographe stagiaire (échelle 7) 1er échelon du 8 mai 1975 : M. Chennaoui Ahmed ;

Agent technique stagiaire (échelle 6) 1er échelon du 1er septembre 1975 : M. El Farh Abderrahmane ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 2 mai 1975 : M. Dhrif Mostafa ;

Du 1er septembre 1975 : Mme Harrouga Zohra.

(Arrêtés des 2 juillet, 14 septembre, 7, 10, 14 novembre, 4, 24 décembre 1975 ; 15 janvier, 18 février, 2, 9, 12 mars, 10 et 16 avril 1976.)

Sont nommés sur titre :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon du 1er octobre 1974 : MM. El Orf M'Hamed et Arsalane El Mouloudi ;

Agent technique stagiaire (échelle 6) 1er échelon du 2 juillet 1974 : M. Hamdane Lachheb ;

Sont nommés après concours :

Inspecteur adjoint du commerce stagiaire (échelle 8) 1er échelon du 15 avril 1975 : M. Touhami Mohamed ;

Agent technique stagiaire (échelle 6) 1er échelon du 11 mai 1974 : M. Jaichi Abdennebi ;

Secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 29 mars 1974 : Mlle Amrous Kheïra ;

Sont intégrés en qualités de :

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 1er échelon :

Du 1er avril 1967 : M. Saoudi Boujemâa ;

Du 1er janvier 1975 : M Laknafi Saïd.

(Arrêtés des 23 avril, 27 juin, 29 octobre, 4 décembre 1975 ; 5, 6, 8 janvier et 3 mai 1976.)

Sont nommés :

Adjoints techniques (échelle 7) :

8e échelon du 23 août 1973, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : MM. El Khomri Abdelhamid et Jalal Mansour Brahim ;

1er échelon :

Du 16 août 1969 : M. El Alaoui Tarik ;

Du 3 octobre 1974 : M. Fassi Ahmed ;

Du 20 mai 1975 : M. Ouhinou Houssa.

Du 1er juillet 1975 : MM. Fassi Fihri Mohammed El Ouafi, Alla Ahmed, Derkaoui Abdellatif, Naqrouz Ajrodi, Kdadri Ahmed, Aboukhabia Abdelkader et Zaye Benaïssa ;

Du 15 juillet 1975 : M. Mejdi Mustapha ;

Du 16 juillet 1975 : M. Daif Moha ;

Du 1er septembre 1975 : M. Ourdou Moha ;

Du 1er octobre 1975 : MM. Azougaye El Housseïne et Batouta Allal ;

Du 10 novembre 1975 : M. Bouzid Mohamed ;

Du 5 janvier 1976 : M. Bekri Driss ;

Du 1er février 1976 : M. Acherkouk Ahmed ;

Du 4 mars 1976 : MM. Ammor Mohammed, Jounahi Mohamed, Nahly Mohammed, Rassiane Ali, Tazi Abdesselam, Srhier Abdelaziz ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1976 : M. El Amimri Driss ;

Du 1er juillet 1976 : MM. Mobhid Omar, El Marabti Ahmed, Fdil Driss, Kassou Khlifa, Tahiri Sidi Mohamed, Maamri Mohammed, Bnider Benaïssa, Taous Omar, Zeroual Ahmed, Chadli Mohamed, Ftaichi Mohammed, Sanhaji Mohamed ;

Du 1er août 1976 : M. Ettaqafi Abbès.

(Arrêtés des 22, 24 décembre 1973 ; 10 novembre, 3, 10, 25, 26 décembre 1975 ; 21 janvier, 11, 20 février, 10, 22 mars, 14 avril, 19 juin, 1er juillet, 19, 28 août, 3, 15, 24, 25 septembre, 5, 9, 20 octobre, 17, 22, 24 novembre et 6 décembre 1976.)

Sont nommés :

Maîtres de conférence de 5e classe du 1er juillet 1974 : MM. Sekkat Abdelâli et Bargach El Fatmi ;

Ingénieurs d'Etat stagiaires (*échelle* 11) 1er *échelon :*

Du 1er août 1967 : M. Rhazouani El Mostafa ;

Du 1er juillet 1968 : MM. Moufid Mohammed et Wahidi Salah ;

Du 15 août 1969 : M. Amor Mohammed ;

Du 18 juillet 1972 : M. Fahim Sidi Mohamed ;

Du 2 mai 1974 : M. Laraïchi Hamid ;

Du 1er juillet 1974 : M. Islah Mohamed ;

Du 30 septembre 1974 : M. Benarafa Saâd ;

Du 1er octobre 1974 : MM. Tahiri Joutei, Mohamed Hachem et Halab Mohammed ;

Ingénieurs d'application stagiaires (*échelle* 10) 1er *échelon* du 1er juillet 1974 : MM. El Hiouel Abdeslam, Belkeziz Ahmed Fouad, Herdam Mohamed, Mahjoubi Abdellah, Ben Abid Mohamed, Benmoussa Mohamed Khalil, Ajebli Omar, Bahouch Mohamed, Bensouda Ahmed, Haddaoui Mohamed, Rounak Abderrahim, Taik Mohamed, Ben Ncer M'Hamed, Chafik Jilali, Ahajjam Mohamed, Hakka Mohammed, Benmoussa El Hassane, Badaoui Mustapha, Hna Moha, Alouani Ahmed, Dabbou Abderrahman, Asfour Mustapha, Bennani Monir, Hayoune Mokhtar et Benamara Ahmed ;

Sont titularisés :

Ingénieur d'Etat (*échelle* 11) 2e *échelon* du 1er octobre 1974 : M. Jebli Mohamed Hadi ;

Ingénieurs d'application (*échelle* 10) 2e *échelon :*

Du 1er novembre 1973 : M. Mousannif Abdellatif ;

Du 13 juillet 1974 : MM. Sahel El Maâti et Bencherif Moulay Ahmed ;

Du 1er septembre 1974 : M. Bouhram Driss ;

Du 16 octobre 1974 : M. Taifour Mohamed ;

Est reclassé :

Ingénieur d'Etat (*échelle* 11) 2e *échelon* du 1er juillet 1974, avec ancienneté du 1er juillet 1972 : M. Ottmani Hamza.

(Arrêtés des 1er, 15 novembre 1974 ; 30 janvier, 14, 20, 25, 28 février, 31 mars, 15 et 22 mai 1975.)

*
* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont nommés :

Ingénieurs en chef, 1er *échelon* du 1er juillet 1975 : M. Moudden Mustapha ;

Ingénieurs d'Etat stagiaires (*échelle* 11) 1er *échelon :*

Du 1er janvier 1973 : M. Lamzibri Mohammed ;

Du 1er octobre 1974 : M. Meziane Abdelaziz ;

Du 1er février 1975 : MM. Allam Ahmed et Hassad Mohamed ;

Du 1er juin 1975 : M. El Amrani El Mrini Mustapha ;

Du 16 juillet 1975 : M. Benlahbib Idriss ;

Du 28 août 1975 : MM. Himdi Ahmed, Jbilou Abdelhamid et Bel Mokadem Chaffaï ;

Du 1er septembre 1975 : M. S'Rerhou Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1975 : MM. Allali Mohamed et Lamrini Ahmed ;

Ingénieurs d'application stagiaires (*échelle* 10) 1er *échelon :*

Du 24 avril 1975 : MM. Nadir El Mostapha et Maidane Mustapha ;

Du 1er juillet 1975 : MM. Yacoubi Abdelhafid, Bourichi Abdelkrim, Bechri Mokhtar, Aidi Larbi, Batali Assou, Lahmima Saïd, Brich Mohamed, Barbouch Mimoun, Doghmi Hammadi, Larraïchi Ahmed, Sebti Mohamed, Aghogi Mustapha, Zitouni Bouchaïb et Rhanem Ismaïl.

(Décret et arrêtés en date des 23 juin, 5 août, 11 septembre, 23 octobre, 4, 5, 7, 20 novembre 1975 ; 19 janvier, 14 février, 27 avril, 4 mars et 18 juin 1976.)

Sont titularisés :

Agents de service (*échelle* 1) :

9e *échelon* du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 16 octobre 1971 : M. Kâaba Mohammed ;

Du 24 octobre 1971 : M. El Bouhali Abdelkader ;

Du 31 octobre 1971 : MM. Aïssa Ahmed et Kajji Lahcen ;

Du 31 novembre 1971 : M. Ouakas Ahmed ;

Du 31 décembre 1971 : MM. Bachkad Brahim, Hachouch Ahmed et Hmimsa Ahmed ;

Du 9 mars 1972 : M. El Bihiri Sellam ;

Du 31 mars 1972 : MM. Idahmad Haddouch et Asuai Emfedal ;

Du 31 mai 1972 : M. Ksira Bachir ;

Du 9 juin 1972 : MM. Berouagui Abderrahmane et Nchibi Hassan ;

Du 24 juillet 1972 : M. Kissas Mohamed ;

Du 31 juillet 1972 : MM. Chanâa Regragui et El Hajhouji Mohamed ;

Du 21 août 1972 : M. Foudrar Ahmed ;

Du 16 septembre 1972 : MM. El Qasbi Mohamed et Marouf Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Boudina Miloud et Belahrech Mohammed ;

Du 31 octobre 1972 : MM. Bouassaba Bachir et Izini El Houssaïne ;

Du 16 décembre 1972 : M. Barrak Abdeslam ;

Du 31 mars 1973 : MM. Goumaine Mohammed, Bendak Mohammed, Barkambari Boujemâa, Guabari Bouchaïb et Oudra Lahcen ;

Du 9 avril 1973 : M. Belaoud M'Hamed ;

Du 1er mai 1973 : M. Benayad Mohamed ;

Du 16 juin 1973 : M. Mchita Tanji ;

Du 1er juillet 1973 : M. Kerdoud El Mâati ;

Du 16 septembre 1973 : M. Dargane Hamad ;

Du 20 septembre 1973 : M. Klida Mohamed ;

Du 22 septembre 1973 : M. Baziz Mohammed ;

Du 24 septembre 1973 : M. Bounaim Bousselham ;

Du 31 octobre 1973 : M. Chabbadha Abdelkader ;

Du 30 novembre 1973 : M. Harimza M'Barek ;

Du 1er décembre 1973 : M. Jnioui Mohamed ;

Du 24 décembre 1973 : M. Maider Salem ;

Du 31 décembre 1973 : M. Rmouti Boujemâa ;

8e *échelon* du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 4 décembre 1971 : M. Mira Layachi ;

Du 16 décembre 1971 : M. Addif Dahan ;

Du 31 décembre 1971 : M. Bouchrâa Mohamed ;

Du 1er mai 1972 : M. Touil Aomar ;

Du 24 mai 1972 : M. Aguerouila Ahmed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Lakhder Kabbour et Iloughmane Ahmed ;

Du 31 octobre 1972 : M. Fouarate Hassane ;

Du 8 novembre 1972 : M. Bennar Mohammed ;

Du 31 décembre 1972 : MM. Alij Ahmed et Kachkach Lahcen ;

Du 16 janvier 1973 : M. Belhaouch Mohammed ;

Du 24 janvier 1973 : M. Zillane Omar ;

Du 6 mai 1973 : M. Bellam Omar ;

Du 31 juillet 1973 : M. Qibal Hassan ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 16 août 1973 : M. Mhidi Bourhaba ;
Du 28 août 1973 : M. Nourid Abdeslam ;
Du 24 septembre 1973 : M. Labrami Ali ;
Du 1er octobre 1973 : M. Faraj Gheziel Abdeslam ;
Du 9 octobre 1973 : M. Barka M'Barek ;
Du 31 décembre 1973 : M. Bahri Idder ;
Du 4 novembre 1973 : M. Abdelkamel Lahcen ;

7e *échelon* du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 9 janvier 1972 : M. Benbguira Mohamed ;
Du 2 mars 1972 : M. Kabel Mohamed ;
Du 31 mars 1972 : M. Id-Ellaid Lahcen ;
Du 1er mai 1972 : M. Goulfi Boujemâa ;
Du 27 mai 1972 : M. Zaïdi Abdellah ;
Du 31 mai 1972 : M. Ouberai Hammadi ;
Du 18 juin 1972 : M. Khal Bouabid ;
Du 1er juillet 1972 : M. Bouchtioui Kabbour ;
Du 18 août 1972 : M. Mrizig Salah ;
Du 3 septembre 1972 : M. Dahani M'Hamed ;
Du 25 septembre 1972 : M. Tinega Belkacem ;
Du 9 octobre 1972 : M. Janane Mâati ;
Du 16 décembre 1972 : M. Benraoui Benaïsa ;
Du 31 mars 1973 : M. Fedoui Mohammed ;
Du 31 mai 1973 : M. Ferdoun Mohamed ;
Du 31 juillet 1973 : M. El Kourrai Hoummad ;
Du 2 octobre 1973 : M. El Hajouiji Lahcen ;
Du 16 novembre 1973 : M. Nafamane Moulay Lahoucine ;
Du 31 décembre 1973 : M. Baïta Brahim ;

6e *échelon* du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 1er mars 1972 : M. Ouarrak Mohammed ;
Du 1er juillet 1972 : M. Imani Ayad ;
Du 23 novembre 1972 : M. Kermoss Ahmed ;

5e *échelon* du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 2 juin 1972 : M. Rezzouk Abdelmalek ;
Du 1er novembre 1972 : M. Habbida Bennaïssa ;
Du 1er février 1973 : M. Rahhaf Moha ;
Du 9 août 1973 : M. Touirkhi Lahcen.

(Arrêtés des 16, 20 juillet, 20 septembre, 1er, 2, 4, 6, 7, 30 novembre, 2, 5, 6, 10, 12, 13 décembre 1974 ; 4, 8, 10, 12, 13, 19 mars, 14 avril, 19, 29 et 26 mai 1975.)

***

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) 3e échelon du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er août 1973 : M. Marrakchi Hamad ;
Du 8 août 1973 : M. Kharbouch Boualam ;
Du 16 mars 1974 : M. Essenhaji Mohamed ;
Du 1er juillet 1974 : M. Belghiti Alaoui Abdeslam ;
Du 1er août 1974 : Mme El Fatih Najia ;
Du 16 octobre 1974 : M. Benabou Thami ;

2 *échelon* :

Du 1er juillet 1975 : MM. Rouhmate Abdelkader et Benslimane Mohamed ;
Du 2 octobre 1975 : M. Ouassim Lekbir ;
Du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 1er octobre 1975 : M. M'Birkou Abderrahman ;

De 1re *catégorie (échelle 6) 3e échelon* du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er octobre 1973 : M. Karkri Mohamed ;

De 2e *catégorie (échelle 5) 2e échelon* du 1er juillet 1975 : M. El Kadiri Mohamed ;

De 4e *catégorie (échelle 2)* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

6 *échelon* du 16 décembre 1973 : M. El Founassi Ali ou Taleb ;
4 *échelon* du 1er mai 1974 : Mme Bouhlal Zohra ;

Agents de service (échelle 1) :

7e *échelon :*

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 16 août 1974 : Mme Kacemi Itto ou Cherif ;
Du 1er mars 1975, avec ancienneté du 16 juin 1974 : M. Deboun Mohamed ;

6e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er juin 1973 : MM. Ajerrad Mohamed et Boufelloussen Haddou ;

4e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 2 octobre 1973 : M. Madani Amrani ;
Du 16 mars 1974 : M. Benattiya M'Hamed ;
4e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 16 septembre 1974 : M. Makhlouk El Mouloudi.

(Arrêtés du 11 mars, 5 juin, 12 avril, 4 octobre 1975 ; 5 mars, et 1er avril 1976.)

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) 4e échelon du 11 mars 1976, avec ancienneté du 19 avril 1975 : M. Adimi Mohamed ;

De 3e *catégorie (échelle 4) :*

6e *échelon :*

Du 1er décembre 1976, avec ancienneté du 1er juillet 1976 : M. Essebti Mohamed ;
Du 3 janvier 1977, avec ancienneté du 2 novembre 1976 : M. El Merraji El Madani ;

2e *échelon* du 3 janvier 1977, avec ancienneté :

Du 2 avril 1976 : M. El Haddadi Mohamed ;
Du 17 juin 1976 : M. Benyahia Abdelaziz ;
Du 17 août 1976 : MM. Benzeroual Lahcen et Morabi Ahmed ;
Du 2 octobre 1976 : Mme Karba Khadija ;
Du 2 novembre 1976 : M. Ech-Choukri Seddik ;

Agents de service (échelle 1) :

6e *échelon* du 1er août 1975, avec ancienneté du 1er mars 1974 : Mme Filali Lakbira ;

4e *échelon* du 3 janvier 1977, avec ancienneté du 2 janvier 1976 : M. Danba Mohamed.

(Arrêtés des 25 septembre, 2 octobre 1976 ; 18 mars et 7 juin 1977.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 16 SAFAR 1399 CORRESPONDANT AU 15 JANVIER 1979. — *Impôt des patentes* : Oujda—Bab-Gharbi, El-Hajeb, Rabat-Ville, Rabat — Cité-Mabella, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Sidi-Belyout, Mohammedia, Beni-Mellal, Fkih-ben-Salah, Khemis-Zemamra, Marrakech-Médina, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Tétouan—Bab-Rouah et Larache, émission n° 4 de 1976 ; Sefrou, émission n° 2 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 6 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 5 de 1976 ; Midelt, Goulmima, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Demnate, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Azemmour, Marrakech-Bab-Doukkala, Tétouan—Bab-Rouah, Ksar-El-Kebir et Zaïo, émission n° 3 de 1976 ; Rich, El-Jadida—Plateau, El-Attaouia et Ksar-El-Kebir, émission n° 2 de de 1976.

LE 16 SAFAR 1399 CORRESPONDANT AU 15 JANVIER 1979. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émission n° 12 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 5 *ter* de 1977 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 7 de 1977 ; Marrakech-Médina, émission n° 10 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 5 *bis* de 1977 ; Agadir, émission n° 8 de 1976.

***

LE 21 SAFAR 1399 CORRESPONDANT AU 20 JANVIER 1979. — *Impôt agricole* : Marrakech-Médina, émissions n°s 1, 2 et 4 à 7 de 1976 et 1977 ; Tahannaoute, émissions n°s 3 et 8 de 1976 et 1977 ; Amizmiz, émission n° 9 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 10 de 1977 ; Rommani, émissions n°s 11 à 14 de 1977 ; Tiflèt, émission n° 15 de 1977 ; Zagora, émissions n°s 16 à 18 de 1975 à 1977 ; Taliouine, émission n° 19 de 1977 ; Boumalne-Dadès, émission n° 20 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 21 à 23 de 1977 ; Sefrou, émissions n°s 24 à 27 de 1977 ; Fès-Batha, émissions n°s 28 à 37 de 1977 ; Asilah, émissions n°s 38 à 41 de 1977 ; Larache, émissions n°s 42 à 51 de 1975 à 1977 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 52 et 53 de 1977 ; Taourirt, émissions n°s 54 à 73 de 1975 à 1977 ; Oujda-Bab-Gharbi, émissions n°s 74 et 75 de 1976 et 1977 ; Berkane, émissions n°s 76 à 79 de 1976 et 1977 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 80 à 86 de 1976 et 1977 ; Taroudannt, émissions n°s 87 à 101 de 1977 ; Biougra, émissions n°s 102 à 104 de 1977 ; Youssoufia, émissions n°s 105 à 107 de 1976 et 1977 ; Imzouren, émissions n°s 108 à 110 de 1976 et 1977 ; Targuiste, émission n° 111 de 1977 ; Salé, émissions n°s 112 à 115 de 1977 ; Temara, émissions n°s 116 et 117 de 1977 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 118 et 119 de 1975 et 1976 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 120 de 1976 ; Chaouèn, émission n° 121 de 1976 ; Meknès-Médina, émissions n°s 122 à 124 de 1976 et 1977 ; El-Hajeb, émissions n°s 125 et 126 de 1976 et 1977 ; Aknoul, émissions n°s 127 et 128 de 1975 et 1976 ; Boujad, émissions n°s 129 à 131 de 1977 ; Oued-Zem, émission n° 132 de 1977 ; Bzou, émissions n°s 133 à 138 de 1975 à 1977 ; Ouaouizarhte, émissions n°s 139 à 150 de 1975 à 1977 ; Azilal, émission n° 151 de 1977 ; Settat, émissions n°s 152 et 153 de 1976 et 1977 ; Benahmed, émissions n°s 154 à 156 de 1977 ; Nador, émissions n°s 157 et 158 de 1976 et 1977 ; Zaïo, émissions n°s 159 à 163 de 1975 à 1977 ; Ouezzane, émissions n°s 164 à 180 de 1975 à 1977 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 181 à 185 de 1975 à 1977 ; Souk-El-Arbâa, émissions n°s 186 à 189 de 1976 et 1977 ; Essaouira, émissions n°s 190 à 198 de 1978 ; Tamanar, émissions n°s 199 à 207 de 1978 ; Benguerir, émissions n°s 208 à 222 de 1978 ; El-Brouj, émissions n°s 223 à 228 de 1978 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 229 à 231 de 1978 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions n°s 232 à 235 de 1978 ; Benslimane, émissions n°s 236 à 244 de 1978 ; Aït-Ourir, émissions n°s 245 à 253 de 1978 ; Imi-n-Tanoute, émissions n°s 254 à 261 de 1978 ; Chichaoua, émissions n°s 262 à 268 de 1978 ; Mohammedia, émissions n°s 269 à 273 de 1978.

LE 2 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 30 JANVIER 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Bab-Gharbi, émission n° 104 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1976 ; Fès-Fekharine, émission n° 8 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 102 de 1975 ; Meknès-Médina, émission n° 10 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 8 de 1977 ; Rabat-Océan, émissions n°s 17, 18 de 1976 et 7 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 17 de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émissions n°s 12, 13 de 1976, 7 et 8 de 1977 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 10, 11 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 101 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 13, 14 de 1976, 6 *bis* et 9 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 21 *bis* de 1969, 30 *bis* de 1970, 32 *ter* de 1971, 27 *ter* de 1972, 24 *ter* de 1973 et 7 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 14 et 105 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 12 et 19 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 13 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 7, 8 de 1977, 15 *ter* de 1975 et 12 de 1976 ; Settat et Berrechid, émissions n°s 10 de 1976 et 8 de 1977 ; Demnate, Souk-Sebt-Ouled-Nemma et Fkih-ben-Salah, émission n° 7 de 1976 ; Khouribga, émission n° 10 de 1976 ; Beni-Mellal, émission n° 9 de 1976 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 7, 8 de 1976 et 7 de 1977 ; Bzou, émissions n°s 7 de 1976 et 1977 ; Taroudannt, émission n° 10 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 101 de 1969, 102 de 1970, 103 de 1971 et 104 de 1972 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 101 de 1976 et 102 de 1977 ; Larache, émissions n°s 10 de 1976 et 101 de 1977 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 10 de 1976.

LE 2 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 30 JANVIER 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, Casablanca—Cité-Djemâa et Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 7 de 1978 ; Oujda-Médina, émissions n°s 6, 7 et 8 de 1978 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 3 et 7 de 1978 ; Jerada, émissions n°s 2 et 3 de 1978 ; Ahfir, Meknès-Ryad et Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 7 et 8 de 1978 ; Bouarfa, émissions n°s 1 et 2 de 1978 ; Berkane, émissions n°s 1, 2 et 3 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle et Khouribga, émission n° 6 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions n°s 5, 8 et 9 de 1978 ; Sefrou, émissions n°s 8 et 9 de 1978 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émissions n°s 8 et 9 de 1978 ; El-Hajeb, émissions n°s 6, 7, 11, 12, 13 et 14 de 1978 ; Guercif, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna et Marrakech-Médina, émissions n°s 4 et 5 de 1978 ; Oued-Zem, émissions n°s 4, 5 et 6 de 1978 ; Benahmed, émissions n°s 3, 4 et 5 de 1978 ; Bzou, Ouarzazate et Boumalne, émission n° 2 de 1978 ; Beni-Mellal, El-Kelâa-des-Srarhna et Targuist, émission n° 3 de 1978 ; Tanger-Centre, émissions n°s 3 et 6 de 1978 ; Nador, émissions n°s 4, 10 et 11 de 1978 ; Zaïo, émissions n°s 3, 8, 9 et 10 de 1978.

LE 2 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 30 JANVIER 1979. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Missour, Taza, Guercif, Tahala, Taza-Haut, Meknès-Batha, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Khenifra, El-Kbab, Kenitra - Médina, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Rommani, Salé — Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Khemissèt — Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Roches - Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca — Aïn-Chock, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Mâarif, Casablanca—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cité-Djemâa, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, El-Jadida-Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Demnate, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, Ouaouizert, Bzou, Marrakech-Gueliz, Marrakech - Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir, Taliouine, El-Kelâa-des-Srarhna, Amizmiz, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Aït-Ourir, Boumalne, Zagora, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn et Ksar-El-Kebir, émission n° 3 de 1978 ; Meknès-Médina, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour et Ouarzazate, émission n° 8 de 1976 ; Rabat-Ville, émission n° 127 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions n°s 12 de 1975 et 10 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1976 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 10 de 1976 ; Temara, émission n° 8 de 1975 ; Rommani, Tiflèt, Khemis-Zemamra, Zagora, Ifni et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n°. 10 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 7, 8 et 9 de 1976 ; Benslimane, émissions n°s 5 de 1975, 2 de 1976 et 7 de 1977 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 1 de 1975 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 8 *bis* de 1976 ; Taroudannt, émission n° 10 de 1975 ; Inezgane, émissions n°s 10 de 1975 et 7 de 1976 ; Larache, émissions n°s 9 et 10 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 8 *bis*, 9 et 10 de 1976 ; Nador, émissions n°s 8 de 1973, 11 de 1975 et 7 de 1976 ; Zaïo, émission n° 7 de 1976.

LE 2 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 30 JANVIER 1979. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 6 *bis* de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n°s 12, 13, 14, 17, 19 de 1976, 5 *bis*, 7, 8 de 1977 et 3 *bis* de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 11 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions n°s 13, 77 de 1976, 7 de 1977 et 3 *bis* de 1978 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 12 de 1976, 8 de 1977 et 3 *bis* de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 19 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 11, 12 de 1976, 7 et 8 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 8 de 1976 et 7 de 1977 ; Berrechid, émission n° 8 de 1976 ; Beni-Mellal, émissions n°s 8, 9 de 1976 et 7 de 1977 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 9 de 1976 et 7 de 1977 ; Agadir, émissions n°s 6 de 1973, 12 de 1974, 14 de 1975 et 10 de 1976 ; Ouled-Teïma, émission n° 9 de 1975 ; Nador, émission n° 3 *bis* de 1978.

LE 2 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 30 JANVIER 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca — Roches-Noires, émission n° 13 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 11 de 1974 et 9 de 1975.

LE 2 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 30 JANVIER 1979. — *Taxe de licence* : Rabat-Ville et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1977 ; Settat, émission n° 2 de 1976 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 2 de 1977.

LE 2 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 30 JANVIER 1979. — *Taxe urbaine* : Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Temara, Rommani, Salé—Recette-municipale, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca, Cité - Mohammedia, Casablanca — Derb - S i d n a, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca - Mâarif, Casablanca — Aïn - Chock, Mohammedia, Khouribga, El-Jadida — Plateau, Safi — Ibn-Rochd, Safi — Ibn-Batouta, Jemâa-Shaïm, Youssoufia, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Gueliz, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanoute, Tamanar, Ifni, Taroudannt, Guelmim, Inezgane, Ouled-Teïma, émission n° 1 de 1978 ; Jerada et El-Hajeb, émission n° 2 de 1976 ; Meknès-Médina, El-Jadida—Recette-municipale, El-Brouj, Tanger-Médina, Tétouan—Al-Adala et Ksar-El-Kebir, émission n° 3 de 1976 ; Rabat-Ville, émission n° 4 de 1976.

* * *

LE 8 REBIA I 1399 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1979. — *Impôt agricole* : Amizmiz, émissions n°s 274 à 283 de 1978 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 284 à 294 de 1975 ; Tahannaoute, émissions n°s 295 à 297 de 1975 ; Amizmiz, émissions 298 à 304 de 1975 ; Imi-n-Tanoute, émissions n°s 305 à 307 de 1975 ; Chichaoua, émissions n°s 308 à 316 de 1975 ; Aït-Ourir, émissions n°s 317 et 367 de 1975 ; Benguerir, émissions n°s 318 à 341 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 342 à 357 de 1975 ; El-Attaouia, émissions n°s 358 à 366 et 368 à 370 de 1975 ; Khenifra, émissions n°s 371 et 372 de 1975 ; Demnate, émission n° 373 de 1975 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 374 de 1975 ; Sidi-Bennour, émission n° 375 de 1975 ; Benahmed, émission n° 376 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 377 à 382 de 1978 ; Tahannaoute, émissions n°s 383 à 388 de 1978 ; Settat, émissions n°s 389 à 400 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 401 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 402 à 406 de 1978 ; Jemâa-Shaïm, émissions n°s 407 à 421 de 1978 ; Youssoufia, émissions n°s 422 à 427 de 1978 ; Ouarzazate, émissions n°s 428 à 435 de 1978 ; Zagora, émissions n°s 436 à 446 de 1978 ; Aknoul, émissions n°s 447 à 450 de 1978 ; Taïneste, émissions n°s 451 à 459 de 1978 ; Demnate, émissions n°s 460 à 467 de 1978 ; Berrechid, émissions n°s 468 à 476 de 1978 ; Benahmed, émissions n°s 477 à 485 de 1978.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.